

**MÉMOIRE DE L'UQCN SUR LA PROPOSITION
D'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX
DURABLES DU BASSIN LAURENTIEN**

(GRANDS LACS / SAINT-LAURENT)

dans le cadre
Des consultations publiques été 2005

par
L'UNION QUÉBÉCOISE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

AOÛT 2005

*Le **BASSIN LAURENTIEN** représente certainement la bonne et juste appellation du bassin que devrait utiliser le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs pour la nouvelle proposition d'entente sur les ressources en eaux durables des « Grands Lacs ». Le fait de ne pas l'utiliser maintient une tendance à mettre l'accent sur les Grands Lacs aux dépens du fleuve Saint-Laurent.*

Dans un premier temps, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) désire féliciter les négociateurs des dix juridictions pour la nouvelle version améliorée de l'Entente sur les ressources en eau du bassin « des Grands Lacs ».

Cette nouvelle version de l'Entente répond pour beaucoup aux nombreux commentaires reçus de la part de centaines de citoyens, provenant de l'ensemble du territoire couvert. Ceux-ci ont pris la peine de se déplacer et ce, en pleine période estivale l'an dernier, afin d'exprimer ce qu'ils considéraient devoir être soumis à des corrections. Leurs efforts ne furent pas vains, car la nouvelle proposition d'Entente 2005 répond à plusieurs de leurs propositions dont :

- interdire les dérivations (sauf exceptions dans le cas de la nouvelle entente);
- intégrer le principe de précaution;
- reconnaître les variations climatiques et leurs impacts potentiels sur les ressources en eau;
- intégrer les eaux de surface, les eaux de rivières et les eaux souterraines;
- protéger l'introduction d'espèces nuisibles entre les plans d'eau en utilisant la nouvelle définition de retour d'eau pour les dérivations.

L'Entente requiert des mesures de conservation pour les prélèvements existants et ceux à venir.

RECOMMANDATIONS DE L'UQCN

Équité

R-1. L'UQCN recommande que l'Entente soit juste et équitable pour tous; peu importe le promoteur ou le besoin, les règles doivent être les mêmes et s'appliquer de la même façon.

Administration

R-2. La doctrine de « mandat public » (public trust) relative à la protection de la ressource doit être maintenue dans l'Entente. Cette notion fait déjà partie intégrante de nombre de lois dans les états et les provinces. L'UQCN recommande que l'Entente ne doit pas ignorer l'héritage et les acquis des populations.

R-3. L'UQCN recommande qu'il faudrait raccourcir l'échéancier de la mise en oeuvre de l'Entente. L'Entente et le Pacte devraient être mis en application au plus tard cinq ans après la signature.

R-4. L'UQCN recommande qu'aucun prélèvement, exception ou augmentation de consommation ne doit être autorisé avant que les lois et règlements ne soient en place dans chacune des dix juridictions pour permettre la mise en oeuvre complète de l'Entente et du Pacte.

- R-5 L'UQCN recommande d'ajouter un paragraphe (ajouter à l'Article 102; Obligation générale) établissant une date limite pour les états et les provinces, pour compléter les procédures légales nécessaires à la mise en application de la Norme. (Article 710; Entrée en vigueur, paragraphe 4)
- R-6. La nouvelle version de l'Entente reconnaît le rôle de la CMI et le Traité sur les eaux limitrophes (Article 601; Procédure de règlement des différends, paragraphe 2, Article 701, Relation avec les ententes conclues par le Canada ou les États-Unis d'Amérique, paragraphe 2). La CMI est reconnue par la population comme une institution crédible, neutre et efficace dans l'accomplissement de son mandat. L'UQCN recommande que la CMI joue un rôle dans le règlement de conflits futurs sur les ressources en eaux « internationales » du bassin.

Exception à l'interdiction des dérivations

- R-7. Le concept de « communautés chevauchant la ligne de partage des eaux » qui pourraient être éligibles à une dérivation afin de subvenir à un besoin en eau potable sans une révision régionale est trop vague dans les textes actuels. L'UQCN recommande d'appliquer le concept uniquement aux secteurs actuellement habités, et non pas aussi aux vastes territoires qui les entourent et qui ne sont pas encore « développés ».
- R-8 L'UQCN recommande que seules les communautés dans les comtés chevauchant la ligne de partage des eaux qui peuvent démontrer scientifiquement qu'ils utilisent déjà l'eau souterraine alimentant les Grands Lacs, ou un service public chevauchant la ligne de partage des eaux, soient éligibles à demander une exception pour dériver de l'eau et cela pour une période maximale de cinq ans.
- R-9 L'UQCN recommande qu'un volume d'eau maximum soit stipulé lors d'une demande d'exception et n'être accordé qu'après la démonstration des mesures prises pour en maximiser l'usage judicieux (i.g.- cette eau n'alimenterait pas un réseau de distribution criblé de fuites). (Article 201)
- R-10 Lorsque viendront des propositions de prélèvements d'eau pour les comtés chevauchant la ligne de partage des eaux. L'UQCN recommande que de telles propositions soient révisées par l'ensemble des huit Gouverneurs et les deux Premiers ministres.
- R-11 Dans les États, L'UQCN recommande de maintenir le droit de veto de chaque Gouverneur afin de rendre la réalisation de prélèvements le plus difficile possible, s'assurant ainsi que ceux qui sont autorisés sont vraiment nécessaires et incontournables.

Seuil pour une demande de prélèvements

- R-12. L'UQCN recommande de réduire, dans le Pacte et l'Entente, le seuil pour une demande de consommation d'eau de cinq (5) millions de gallons à un (1) million de gallons par jour (3 800 m³).
- R-13 L'UQCN recommande que le seuil de cinq millions de gallons par jour doit être maintenu uniquement pour un prélèvement direct dans un des Grands Lacs et ce, seulement après avoir été assujetti aux règles et après avoir reçu une approbation suite à une consultation populaire.

Juridiction et démocratie

- R-14. Le Pacte ne fait que suggérer l'usage de consultation publique dans le processus de révision régionale. L'UQCN recommande de rendre le processus de consultation publique obligatoire.

- R-15. Présentement, les transferts d'eau entre deux lacs ne sont pas soumis à une révision régionale et aux règles de retour d'eau avant d'atteindre des pertes via consommation s'élevant à 5 millions de gallons d'eau par jour. L'UQCN recommande que tous les transferts d'eau entre deux lacs de plus de 100 000 gallons par jour répartis sur une moyenne de 30 jours soient : a) soumis à l'examen régional; b) utilisés pour un usage municipal seulement et c) que la quantité d'eau non utilisée soit retournée dans le bassin du lac d'origine.
- R-16. L'UQCN recommande que le retour complet de l'eau, exception faite de la quantité perdue par consommation de façon raisonnable et convenue, doit être situé : a) aussi près que possible du point de prélèvement, b) dans le même plan d'eau ou la même nappe phréatique. (Article 201, paragraphe 3)
- R-17. L'UQCN recommande que les juridictions, en collaboration avec les gouvernements fédéraux, investissent davantage dans l'acquisition de connaissances sur les variations climatiques et leurs impacts sur la disponibilité de l'eau dans le bassin. (Article 301 : Information)
- R-18. L'UQCN recommande que peu importe les cas d'exceptions dans l'Entente, le permis ou l'autorisation comporte une période maximum de cinq ans d'application. Aussi, après l'expiration du délai consenti, le permis doit obligatoirement être assujéti à une révision régionale complète pour évaluer le respect des normes, l'identification d'impacts imprévus ainsi que la pertinence d'un renouvellement.
- R-19. L'UQCN recommande qu'à tous les cinq ans, une consultation de la population locale/régionale soit effectuée afin d'évaluer leur perception sur l'efficacité de la gestion des ressources en eau suite à la mise en oeuvre de l'entente dans leur région. (Article 401 : Organisation et procédures du Conseil régional, Article 503; Participation du public)

Période de calcul des moyennes

- R-20. L'UQCN recommande de réduire, dans l'Entente et dans le Pacte, la période de calcul de la moyenne de quatre-vingt dix (90) jours à trente (30) jours. (Article 506; Déclaration de conformité, paragraphe 1)

Gestion des impacts sur l'environnement et la conservation

- R-21. L'Entente reconnaît l'importance des impacts cumulatifs, et à ce titre, l'UQCN recommande d'assurer les engagements par les juridictions des investissements nécessaires pour la recherche scientifique en ce sens. (Article 209 : Modifications de la norme et au manuel, paragraphe 3)
- R-22. L'UQCN recommande qu'au moment de la demande d'un prélèvement, dérivation ou consommation nouvelle ou augmentée, les impacts négatifs individuels et cumulatifs soient pris en compte à l'échelle locale et régionale (local watersheds). (Le cumul des impacts individuels pouvant résulter d'un projet sera plus facile à déceler à l'échelle locale.
- R-23. L'UQCN recommande que devant l'évidence d'un impact cumulatif sur un bassin, une révision régionale soit initiée et le plan de gestion de ce bassin modifié afin de réajuster les seuils en fonction de la protection de l'habitat. (Article 209 : Modifications de la norme et au manuel, paragraphe 3)
- R-24. L'UQCN recommande d'insérer, dans le cadre de l'Entente et du Pacte actuellement proposés, une obligation pour chacune des juridictions de mettre en place des programmes de réhabilitation écologique des régimes hydrologiques endommagés par la consommation en eau et ses diverses utilisations à travers le bassin, et cela, indépendamment des propositions de projets à venir. La restauration des dommages causés sur l'ensemble des bassins et la protection

des écosystèmes requièrent un appui financier soutenu des gouvernements qui permettra d'aider à leur restauration. (Article 303 : Programme de conservation de l'eau)

- R-25. En référence avec la R-3, l'UQCN recommande de rendre obligatoires les plans de conservation de la ressource, et ce, dès la signature de l'Entente et non pas cinq longues années après l'établissement des normes et objectifs. (Article 303 : Programme de conservation de l'eau)
- R-26. L'UQCN recommande que l'Entente proposée doit mettre encore plus d'accent sur la **conservation** de l'eau. Par exemple, lors de renouvellement de permis de prélèvements, les promoteurs doivent démontrer que les mesures de conservation auxquelles ils s'étaient engagés antérieurement ont été respectées intégralement. (Article 303 : Programme de conservation de l'eau)

Exceptions à l'application de la norme

- R-27 Les prélèvements pour l'eau embouteillée dans des contenants de 20 litres et moins ne sont pas inclus dans l'entente actuelle et sont donc implicitement exemptés. L'UQCN considère incontournable l'inclusion de ces contenants dans la présente Entente.
- R-28 L'UQCN recommande d'identifier dans l'Entente et le Pacte, l'embouteillage de l'eau en contenants de 20 litres et moins pour ce qu'il est, soit un prélèvement (aussi dommageable qu'une dérivation). (Article 207, paragraphe 9) plutôt qu'une consommation.
- R-29 L'UQCN recommande que les prélèvements existants effectués dans des tributaires qui alimentent les Grands Lacs et le Saint-Laurent soient insérés dans l'Entente, (non pas uniquement les prélèvements futurs). La protection et l'usage durables des petits écosystèmes dépendant de ces petits tributaires sont essentiels, leur interdépendance étant bien réelle aussi, la survie du bassin Laurentien en dépend. (Article 207 : Application de la norme)
- R-30. L'UQCN recommande que les prélèvements associés aux exceptions, mêmes si elles sont limitées en nombre, soient comptabilisés dans leur ensemble, peu importe leur localisation dans le bassin, et un seuil maximal de leur prélèvement cumulatif devrait être établi interdisant dès l'atteinte de ce seuil toute nouvelle exception. (Article 207 : Application de la norme)
- R-25. La dérivation de Chicago a été gérée par le décret de la Cour suprême des États-Unis de façon responsable au cours du siècle dernier. L'UQCN recommande que l'Entente s'assure que l'État de l'Illinois respectera les nouvelles règles et démarches qui y figurent lors de demandes futures de modifications au décret de la Cour suprême. (Article 207 : Application de la norme, paragraphes 10 et 11)

L'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) a été fondée en 1981. Au cours des ans, cet organisme à but non lucratif s'est prononcé publiquement sur un grand nombre de questions environnementales.

L'UQCN appuie ses activités sur les trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de conservation soit : le maintien des processus écologiques essentiels à la vie; la préservation de la diversité génétique et l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes. Elle s'est engagée résolument dans un processus qui vise à influencer vers ces trois objectifs les attitudes et les comportements de l'ensemble des Québécois et des organisations québécoises tant publiques que privées.

À long terme, l'UQCN vise à ce que les changements des perceptions des individus et des organisations se traduisent en actions positives et continues en faveur d'une consommation plus avisée et de l'amélioration des écosystèmes.

La mission de l'UQCN est inspirée par une vision de la Vie où la diversité joue un rôle essentiel à tous les niveaux de son organisation et de son expression.

Elle travaille de plusieurs façons à la rencontre de ces grands objectifs: l'éducation auprès des jeunes et des adultes, les campagnes de sensibilisation, la recherche, la participation aux consultations et les avis ou prises de position publiques sont les principaux moyens retenus.



« Penser globalement, agir localement »

**UQCN • UNION QUÉBÉCOISE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE**

870, avenue De Salaberry, bureau 207, Québec (Québec) G1R 2T9

• TÉL. : (418) 648-2104 • TÉLÉC. : (418) 648-0991 • courrier@uqcn.qc.ca • WWW.UQCN.QC.CA



Nature Québec

sensible à tous les milieux
www.naturequebec.org

